

RÈGLEMENT N° 365-18

Ayant pour objet de fixer les taux de taxes pour l'année 2019

ATTENDU QUE, pour rencontrer les dépenses de la municipalité de Saint-Nazaire pour l'année 2019, le conseil municipal doit décréter l'imposition et le prélèvement des taxes et compensations pour l'année 2019 ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, la municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 décembre 2018 par Rollande Côté, conseillère du district n°2

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Claude Tremblay

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Nazaire ordonne et statue de ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bête** » : animal de ferme à l'exception des volailles et des lapins.

« **immeuble** » : 1° tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*; 2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1.

« **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Nazaire.

« **propriétaire** » : la personne au nom de laquelle est inscrite, en vertu de la section I du chapitre V de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, une unité d'évaluation.

« **rôle** » : le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

« **service** » : le service d'aqueduc, d'égout, de cueillette et d'élimination des matières résiduelles ou de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées, selon le cas, fourni par la Municipalité, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou une régie intermunicipale.

« **taux de base** » : le taux de taxe foncière particulier à la catégorie résiduelle.

« **unité d'évaluation** » : unité d'évaluation telle qu'inscrite au rôle.

« **unité de logement** » : partie d'un immeuble portant une adresse civique distincte ou servant à loger ou abriter une personne ou les membres d'une même famille, comprise dans une unité d'évaluation.

« **unité de logement** » : partie d'un immeuble portant une adresse civique distincte ou servant à loger ou abriter une personne ou les membres d'une même famille, comprise dans une unité d'évaluation.

« **établissement d'entreprise** » : Tout ou partie d'une unité d'évaluation où est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'exercice.

CHAPITRE 2

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2019, il est imposé et il sera prélevé, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, suivant les taux suivants de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation :

- a) taux de base : 1,04 / 100 \$ de la valeur portée au rôle;
- b) immeubles de six logements ou plus : 1,04 / 100 \$ de la valeur portée au rôle;
- c) immeubles non résidentiels : 1,41 / 100 \$ de la valeur portée au rôle;
- d) immeubles industriels : 1,61 / 100 \$ de la valeur portée au rôle;

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des articles 244.29 et 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1 s'appliquent intégralement.

CHAPITRE 3

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 5 – COMPENSATION APPLICABLE

Pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le service d'aqueduc, une compensation selon le taux le plus élevé applicable parmi les suivants :

- a) pour toute unité d'évaluation vacante (non-construite), résidentielle, non résidentielle, commerciale ou industrielle : 422 \$;
- b) station de lavage pour automobiles : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- c) épicerie ou dépanneur sans système de refroidisseur fonctionnant à l'eau : 844 \$ (2 x 422 \$);
- d) épicerie ou dépanneur avec système de refroidisseur fonctionnant à l'eau : 1 688 \$ (4 x 422 \$);
- e) serre commerciale : 5 064 \$ (12 x 422 \$);
- f) ferme ou ferme de 1 à 10 bêtes : 844 \$ (2 x 422 \$);
- g) ferme ou ferme de 11 à 50 bêtes : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- h) ferme ou ferme de 51 bêtes ou plus : 1 688 \$ (4 x 422 \$);
- i) restaurant de 1 à 50 places : 844 \$ (2 x 422 \$);
- j) restaurant de 51 places ou plus : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- k) salon de quilles : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- l) poste d'essence : 422 \$;

- m) bar et/ou salle de spectacles : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- n) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 5 à 10 résidents : 844 \$ (2 x 422 \$);
- o) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 11 à 50 résidents : 1 266 \$ (3 x 422 \$);
- p) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 51 à 100 résidents : 1 688 \$ (4 x 422 \$);
- q) résidence privée pour personnes âgées autonomes ou non autonomes ou maison de transition de 101 à 150 résidents : 2 110 \$ (5 x 422 \$);
- r) commerce ou bureau d'affaires : 422 \$ / établissement d'entreprise;
- s) Industries : 1 688 \$ (4 x 422 \$);
- t) immeuble résidentiel de 2 logements et plus : 422 \$ / unité de logement.

Cette compensation s'applique dès que le service est susceptible de profiter à l'immeuble.

Une compensation de 208,85 \$ s'applique à l'égard de toute unité d'évaluation vacante (non-construite) dès que le service est susceptible de lui profiter.

ARTICLE 6 – PISCINE ET SPA

En sus de la compensation décrite à l'article 5, pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation supplémentaire pour le service d'aqueduc, de 35 \$ pour toute piscine, creusée ou hors terre, et de 15 \$ pour tout spa.

CHAPITRE 4 COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 7 - COMPENSATION APPLICABLE

Pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le service d'égout, une compensation de 203 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Cette compensation s'applique dès que le service est susceptible de profiter à l'immeuble. Elle s'applique également à l'égard de toute unité d'évaluation vacante (non-construite) dès que le service est susceptible de lui profiter.

CHAPITRE 5 COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8 - COMPENSATION APPLICABLE

Pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité desservi par le service de cueillette et d'élimination des matières résiduelles une compensation selon le taux le plus élevé applicable parmi les suivants :

- a) pour chaque unité de logement résidentielle habitée six (6) mois ou plus par année desservie : 165 \$ (service des ordures ménagères) + 70 \$ (service des matières recyclables);
- b) pour chaque unité de logement résidentielle habitée moins de six (6) mois par année desservie : 100 \$ (service des ordures ménagères) + 35 \$ (service des matières recyclables);

- c) pour chaque immeuble institutionnel, commercial et industriel desservi : 370 \$ (services des ordures ménagères et de cueillette sélective);

CHAPITRE 6

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

ARTICLE 9 - COMPENSATION APPLICABLE

Pour l'année 2019, il est imposé et il sera prélevé de tout propriétaire d'une résidence isolée desservie par le service de vidange et de traitement des fosses septiques, une compensation selon le taux applicable parmi les suivants :

- a) pour chaque unité de logement résidentielle habitée six (6) mois ou plus par année : 63 \$;
- b) pour chaque unité de logement résidentielle habitée moins de six (6) mois par année : 31 \$;

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT

Sauf si la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1 prévoit une règle différente, les taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et elles sont dues même si l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou l'établissement est vacant.

ARTICLE 11 – EXIGIBILITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement au plus tard le 16 mars;
- b) lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payer, au choix du débiteur, en un versement au plus tard le 1^{er} mars ou en trois versements répartis comme suit :
 - 1^{er} versement (40 % du compte) : 4 mars;
 - 2^e versement (30 % du compte) : 3 juin;
 - 3^e versement (30 % du compte) : 3 septembre.

ARTICLE 12 – VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

ARTICLE 13 – INTÉRÊTS

Les taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement portent intérêt, à raison de 15% par an, à compter de leur date d'exigibilité.

ARTICLE 14 - IMMEUBLES EXEMPTÉS

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois assujéti au paiement des compensations prévues aux chapitres 3, 4 et 5 du présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Avis de motion donné le 3 décembre 2018

Présentation du projet le 3 décembre 2018

Adopté par le conseil le 10 décembre 2018

Avis public donné le 11 décembre 2018

Entrée en vigueur du règlement le 1^{er} janvier 2019

Copie certifiée conforme, ce 19 décembre 2018



Pierre-Yves Tremblay, CPA, CA
Directeur général

Jules Bouchard
Maire